

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE »**

CEP_AAAA_000_000_00

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique, domicilié rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°200 014 926 00030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°DS2020-05 en date du 1^{er} octobre 2020,

Désigné ci-après par "le SYDELA"

Et d'autre part :

La Communauté de Communes de xxx

Représentée par **Madame/Monsieur Prénom NOM**, Président, en vertu de la délibération n°xxx du xx mois 2020.

Désignée ci-après par "La Collectivité"

Exposé des motifs :

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDELA, et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n°2021-57 du Comité syndical en date du 10 juin 2021, relatif à l'expérimentation quant au développement du service « Conseil en énergie partagée » à destination des EPCI,

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important, aussi bien dans les petites et moyennes communes que dans les grandes villes. Leur intérêt à économiser est tout aussi important. Très souvent, les moyens en matière de gestion énergétique y font défaut.

En conséquence, le SYDELA a créé une mission « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) au sein de son service Transition Énergétique afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique. L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.

Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités qui adhéreront au CEP.

Ce service n'étant accessibles qu'aux communes adhérentes, le SYDELA souhaite désormais expérimenter la mise à disposition ses services de conseils en énergie partagée auprès des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

En l'espèce, le patrimoine de la Collectivité a été retenu par le Comité Syndical pour bénéficier de cette expérimentation.

Il est convenu ce qui suit :

• Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition expérimentale par le SYDELA de ses services de Conseil en Énergie Partagée au profit de la Collectivité, adhérente dudit Syndicat.

• Article 2 : Contenu de l'expérimentation

La mise à disposition du service de « Conseil en Energie Partagée » comprendra deux phases :

- **Phase 1 : L'accompagnement de la Collectivité à la mise en œuvre du décret n°2019-771 dit « décret tertiaire » :**
 - L'identification du patrimoine assujetti de la Collectivité
 - Le recueil des données techniques nécessaires pour la saisie dans la plateforme OPERAT
 - La déclaration du patrimoine dans la plateforme OPERAT
- **Phase 2 : L'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies,** comprenant notamment :
 - Un bilan initial des consommations d'énergies et d'eau du patrimoine identifié de la Collectivité, portant sur les trois dernières années et permettant d'établir une cartographie énergétique du patrimoine et de dégager des priorités,
 - Une mise à jour régulière de ce bilan avec des données actualisées,
 - Une analyse des contrats d'énergie, avec préconisation d'optimisation si besoin,
 - La définition avec l'équipe municipale des bâtiments prioritaires pour des actions de maîtrise de l'énergie,
 - Le pré-diagnostic de bâtiments prédéfinis, sur la base de relevés sur site, aboutissant à un plan d'actions hiérarchisées,
 - L'instrumentation, si besoin, de certains bâtiments pour mettre en avant des dysfonctionnements ou des améliorations possibles (mesure et enregistrement de température, d'humidité, de CO₂, de consommations électriques par usage, thermographie ...),
 - Un soutien technique à la réalisation des travaux d'économie d'énergie, dans les projets de rénovations globales ou partielles, de construction neuve ou de production d'énergies renouvelables (aide à la rédaction de cahier des charges, comparatif de matériaux, d'équipements ou de techniques de mise en œuvre ...),
 - Un accompagnement à la rédaction des dossiers de subventions pour les aspects liés à l'énergie,
 - Une veille réglementaire et technologique,
 - L'information et la sensibilisation des élus, du personnel et des usagers des bâtiments publics,

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'eau et d'énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité : combustibles, électricité, éclairage public, eau, carburants.

Cette liste de missions est non exhaustive. Le CEP est un service évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la Collectivité sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine, dans la limite des compétences des conseillers.

• Article 3 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité désigne, au minimum :

- un **Élu "Responsable Énergie"** qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention
- un **agent administratif**,
- et un **agent technique** qui pourront assurer la transmission rapide des informations et documents nécessaires et appuieront les interventions du conseiller sur le patrimoine de la Collectivité.

La Collectivité s'engage également à :

- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan initial, des suivis périodiques, des optimisations tarifaires, des pré-diagnostics énergétiques.
- Informer le SYDELA de toute modification sur ses bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
- Rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants du SYDELA et/ou les prestataires qu'il aura mandatés pour exécuter la présente convention.

La Collectivité, au vu des résultats obtenus, décidera seule des suites à donner aux recommandations.

• Article 4 : Engagement du SYDELA

Le SYDELA s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité,
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- Venir présenter, sur demande de la Collectivité, en commission dédiée ou au cours d'un conseil, chaque étude réalisée sur son patrimoine ;
- Examiner, à la demande de la Collectivité, les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension de son patrimoine et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique ;
- Aider la Collectivité à monter ses projets (dossiers de consultation, de demande de subvention, intégration de critères « énergie », réponse à un appel d'offres ...).

Le SYDELA assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

• Article 5 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Collectivité

La Collectivité donne mandat au SYDELA pour agir en son nom et pour son compte auprès de ses différents fournisseurs pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la Collectivité, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité.

La Collectivité autorise le SYDELA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le SYDELA ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

• Article 6 : Limites de l'expérimentation

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseils et non de maîtrise d'œuvre ; la Collectivité garde la totale maîtrise des travaux éventuels de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

• Article 7 : Modalités de remboursement

Le montant du remboursement de la mise à disposition du service CEP a été fixé par le Comité Syndical du SYDELA comme suit :

- Coût journalier d'expertise de 600 € (net de taxe)
- Sur la base de 6 jours fixe + ½ journée / bâtiment de la Collectivité

La Collectivité ayant **xxx bâtiments** (cf. annexe n°1) dans son patrimoine, de ce fait, le montant total du remboursement dû par la Collectivité s'élève à **xxxx** €.

Ce coût pourra être réévalué dans la limite d'une variable d'ajustement fixée à 15% du coût global estimatif de la participation (en fonction de l'évolution du coût journée délibéré par le Comité syndical).

Le remboursement est effectué par la Collectivité à réception du titre émis par le SYDELA, au démarrage de la mise à disposition puis à chaque date anniversaire de la présente convention. La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

• Article 8 : Durée de l'expérimentation

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature entre les parties.

Elle sera exécutée comme suit :

- Phase 1 – Accompagnement décret tertiaire : De la notification au 31 septembre 2021
- Phase 2 – Maîtrise des consommations d'énergies : Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

Elle ne pourra être renouvelée.

Un bilan de l'expérimentation sera effectué entre les parties avant le terme de la présente convention.

Article 9 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SYDELA, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs aux opérations éventuelles en lien avec le service apporté.

• Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 30 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre. Sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées, la Collectivité serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités, ...) par le SYDELA au prestataire qu'elle aurait missionnée consécutivement à l'interruption du service.

• **Article 11 : Avenant**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

• **Article 12 : Litiges**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour le SYDELA,
La Directrice Générale des Services
Christelle HUMSKI

Pour la CC de Xxx,
Le Président
Prénom NOM